

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

LE MINISTRE DE LA CULTURE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961 ;

Le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

ARRETE :

Article 1er

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la motte féodale sise en la parcelle n° 60, lieudit "Cours", section ZB du plan cadastral de la commune de ARLANC (Puy de Dôme).

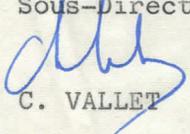
Article 2

Le Présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3

Il sera notifié au Commissaire de la République de la Région Auvergne, Commissaire de la République du Département du Puy de Dôme et au Maire de la Commune de ARLANC, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation  
l'Administrateur Civil, Chargé de la  
Sous-Direction de l'Archéologie

  
C. VALLET

Paris, le 26 décembre 1984

C. VALLET